

Parlement jurassien

**POSTULAT**

**No 380**

**LE PARLEMENT EST-IL L'ORGANE ADEQUAT POUR SE PRONONCER SUR LA VALIDITE MATERIELLE DES INITIATIVES POPULAIRES CANTONALES ?**

L'article 75 de la Constitution jurassienne arrête les modalités relatives à l'initiative populaire cantonale, qu'elle soit conçue en termes généraux ou rédigée de toutes pièces.

Dans les douze mois qui suivent la publication du texte dans le Journal officiel, l'initiative est remise au Gouvernement qui doit constater si elle est valable en la forme (art. 89 al. 1 LDP). Si elle l'est, le Gouvernement la soumet au Parlement qui doit constater si elle est valable au fond (art. 89 al. 2 LDP).

Dans le cadre de l'examen de la validité matérielle, le Parlement doit vérifier que l'initiative est conforme au droit supérieur, ne concerne qu'un seul domaine et n'est pas impossible, faute de quoi il l'écarte pour cause de nullité (art. 75 al. 3 Cst. JU).

Bien qu'il soit confié à un organe politique, l'examen de la validité matérielle de l'initiative obéit à des critères juridiques, ce qui conduit à se demander si le Parlement est l'organe adéquat pour le faire.

Souvent, le positionnement du Parlement ne s'arrête pas aux aspects juridiques et le débat politique prend le dessus. Cette observation n'est guère surprenante puisque le travail habituel du Parlement est d'exercer le pouvoir législatif et de déterminer la politique du Canton.

**Fort de ce constat, nous demandons au Gouvernement d'étudier si le Parlement est l'organe le plus adapté pour valider matériellement une initiative. Dans le cas contraire, nous demandons au Gouvernement de déterminer qui pourrait être plus à même de le faire et d'adapter ainsi la législation, respectivement la Constitution jurassienne et la Loi cantonale sur les droits politiques du 26 octobre 1978, dans le sens voulu.**

Delémont, le 22 novembre 2017

**Pour le Groupe PCSI-Jura**

Géraldine Beuchat-Willemin